

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.189 du 1^{er} mars 2002

A.72.047/VIII-2260

En cause : **CORMAN** Sabine,
Haie des Chênes 43
4140 Sprimont,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 1996 par Sabine CORMAN, qui demande l'annulation de :

- "- la désignation à titre temporaire de Madame TIELENS comme professeur de cours techniques - technique du secrétariat, niveau secondaire inférieur à l'Athénée royal de Montegnée, apparemment pour un demi-horaire du 1^{er} septembre 1996 jusqu'au 30 juin 1997";
- la décision implicite refusant de la désigner à la même fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAUQUIEZ, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GAUTHIER, loco Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté, publié au Moniteur belge du 10 janvier 1996, S. CORMAN et C. TIELENS posent leur candidature à la fonction n° 924 de professeur de cours techniques-technique du secrétariat dans l'enseignement secondaire inférieur; pour ce qui concerne ce même niveau d'enseignement, la requérante pose également sa candidature à la fonction n° 806 de professeur de cours spéciaux sténo-dactylographie tandis que la bénéficiaire de l'acte attaqué est quant à elle candidate pour une désignation à la fonction n° 604 de professeur de cours généraux sciences économiques.

Pour la zone de Liège, la requérante occupe la 4^e place du classement des candidats du premier groupe à la fonction n° 924; le nom de C. TIELENS ne figure pas dans ce classement mais apparaît dans ceux établis pour les fonctions de professeur de cours généraux sciences économiques (n° 604) et de professeur de cours techniques sciences économiques (n° 922).

Le 7 août 1996, la Ministre-Présidente prend une décision par laquelle C. TIELENS est désignée à l'Athénée royal de Montegnée afin d'y exercer au plus tard jusqu'au 30 juin 1997, la fonction à prestations complètes de professeur de cours généraux-sciences économiques dans l'enseignement secondaire inférieur. Sans nouvelle intervention de son auteur, cette désignation est toutefois modifiée à une date inconnue de sorte que pour l'année scolaire 1996-1997, C. TIELENS est finalement chargée

d'assurer dans l'établissement précité les fonctions à prestations incomplètes de professeur de cours généraux sciences économiques pour deux heures par semaine et de professeur de cours techniques sciences économiques pour treize heures par semaine. Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant le refus implicite de désigner la requérante dans le même emploi.

En octobre 1996, la requérante a, à deux reprises, bénéficié de décisions ministérielles qui la désignent à titre temporaire à l'Athénée royal du Pont de Seraing ainsi qu'à l'Athénée royal Charlemagne à Jupille afin d'y occuper jusqu'au 30 juin 1997 des emplois à prestations incomplètes de professeur de cours spéciaux sténodactylographie dans l'enseignement secondaire inférieur;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours; qu'elle fait valoir que C. TIELENS a, pendant l'année scolaire 1996-1997, été désignée pour enseigner uniquement des cours de sciences économiques et non pour dispenser ceux relatifs aux techniques du secrétariat alors que le recours est dirigé contre "la désignation à titre temporaire de Madame Tielens comme professeur de cours techniques technique du secrétariat, niveau secondaire inférieur à l'Athénée royal de Montegnée, apparemment pour un demi-horaire du 1^{er} septembre 1996 jusqu'au 30 juin 1997" ainsi que contre le refus de désigner la requérante à la même fonction; que dès lors, selon elle, le recours vise des actes qui n'ont jamais existé et doit donc être déclaré irrecevable pour défaut d'objet;

Considérant que la requérante réplique que la désignation attaquée a confié à C. TIELENS des cours techniques de sciences économiques qui, en réalité, relèvent de l'une des fonctions pour laquelle elle avait posé sa candidature et figurait au classement des candidats du premier groupe;

Considérant qu'ainsi qu'en atteste le dossier administratif, la fonction de professeur de cours techniques-sciences économiques dans l'enseignement secondaire inférieur qui a été attribuée par le premier acte attaqué ne figure pas dans la liste des fonctions pour lesquelles un appel aux candidats a été publié au Moniteur belge du 10 janvier 1996; qu'en dépit de cela, la fonction précitée a cependant donné lieu à l'établissement d'un classement des candidats du premier groupe dans lequel figure le nom de la bénéficiaire de la désignation litigieuse; qu'en raison du défaut d'appel aux candidats, C. TIELENS n'a pu se déclarer candidate pour une désignation dans la fonction n° 922 de professeur de cours techniques-sciences économiques dans l'enseignement secondaire inférieur; qu'une main inconnue a toutefois modifié l'acte de

candidature de celle-ci en transformant en "922" le nombre "924" que l'intéressée avait utilisé pour exprimer son souhait d'être désignée dans la fonction de professeur de cours techniques-technique du secrétariat dans l'enseignement secondaire inférieur; qu'il résulte de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 "déterminant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles moyennes, les écoles moyennes d'application annexées aux écoles normales moyennes, au degré inférieur des lycées et athénées royaux, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures annexées aux établissements d'enseignement moyen dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande", que, selon le programme des études, lorsque les sciences économiques ou d'autres disciplines connexes doivent être enseignées à des élèves de l'enseignement secondaire inférieur, les prestations qu'impliquent le fait de dispenser ces cours techniques relèvent de la fonction de professeur de cours généraux et non de professeur de cours techniques; que dès lors, la dénomination de la fonction dont relèveraient les treize heures de cours précités est particulièrement ambiguë puisque les notions de "cours techniques" et de "sciences économiques" auxquelles il est fait ainsi référence s'excluent mutuellement; qu'à la suite de la demande de l'auditeur-rapporteur, le conseil de la partie adverse a, dans une lettre du 31 janvier 2001, précisé que les termes "cours techniques-sciences économiques" constituent la dénomination officielle des cours que pendant l'année scolaire 1996-1997, C. TIELENS a été chargée d'assurer à raison de treize heures par semaine à l'Athénée royal de Montegnée; qu'une telle réponse ne dissipe nullement les ambiguïtés relevées précédemment; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la partie adverse soutient que la requérante n'a pas intérêt au recours; que selon elle, à supposer même que le recours soit compris comme tendant à l'annulation de la désignation à titre temporaire de C. TIELENS comme professeur de sciences économiques, la requérante ne pourrait de toute manière pas justifier de l'intérêt légalement requis car d'une part, elle n'a pas sollicité sa désignation comme professeur de sciences économiques mais uniquement à d'autres fonctions et d'autre part, elle ne dispose pas des titres requis par les articles 1^{er}, 5^o et 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 "précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux et de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles moyennes, au degré inférieur des lycées et athénées royaux, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures, annexées aux établissements d'enseignement moyen dont la langue de l'enseignement est la langue française" pour exercer les fonctions de professeur de sciences économiques;

Considérant qu'en ce qui concerne les treize heures de cours techniques de sciences économiques, la seconde exception soulevée par la partie adverse ne saurait être admise car elle repose sur une idée dont le caractère erroné a été mis en lumière lors de l'examen de l'exception précédente; qu'il en va différemment pour les deux autres heures de cours litigieuses qui relèvent d'une fonction, celle de professeur de cours généraux-sciences économiques (n° 604), pour laquelle il n'y a pas eu d'acte de candidature de la requérante; qu'il s'ensuit que la requérante n'a pas un intérêt actuel à attaquer la désignation qui est entre-temps intervenue dans ce type d'emploi; que, dans cette mesure, l'exception est accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 relatif au statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté ainsi que des articles 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat; que selon la requérante, elle aurait dû, en raison des dispositions statutaires précitées, être désignée par priorité à C. TIELENS puisque cette dernière ne figure pas, contrairement à elle, au classement des candidats du premier groupe à la fonction de professeur de cours techniques-technique du secrétariat dans l'enseignement secondaire inférieur;

Considérant que les articles 24 et 25 du statut du 22 mars 1969 imposent à la partie adverse de désigner les candidats à une fonction à titre temporaire en respectant l'ordre du classement établi en application des critères énoncés par l'arrêté royal du 22 juillet 1969; que, l'article 3, alinéa 2, de ce dernier arrêté prévoit que les candidats du premier groupe sont désignés par priorité aux personnes qui n'ont pas cette qualité; que la requérante qui, contrairement à C. TIELENS, figurait dans ce groupe, devait donc lui être préférée pour une désignation en tant que professeur de cours techniques-technique du secrétariat; que le moyen est donc fondé en ce qui concerne la désignation attaquée; qu'il en va de même pour le refus implicite de désigner la requérante; qu'en effet, comme la partie adverse n'allègue pas que des candidats mieux classés que la requérante auraient introduit en temps utile des recours en annulation contre la désignation attaquée ou contre les décisions implicites de ne pas les désigner, il y a lieu de considérer ces actes comme définitifs à leur égard,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- a) la désignation à titre temporaire de C. TIELENS comme professeur de cours techniques - technique du secrétariat, niveau secondaire inférieur à l'Athénée royal de Montegnée, du 1^{er} septembre 1996 jusqu'au 30 juin 1997;
- b) la décision implicite refusant de la désigner à la même fonction.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.